RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division des Ressources Humaines des Enseignants des Ecoles

DRHEE 2

Affaire suivie par
Nicole Chaillou
Nicole.chaillou@ac-creteil.fr

A à De
☎01 64 41 27 48
Marthe Désert
Marthe.desert@ac-creteil.fr

Dh à L
☎01 64 41 26 62
Sylviane Fischer
Sylviane.fischer@ac-creteil.fr

M à Z
☎01 64 41 27 91
Valérie Boudin
Valerie.boudin@ac-creteil.fr

Fax
01 64 41 27 82

Cité administrative
20 quai Hippolyte
Rossignol
77010 Melun cedex

Melun, le 20 avril 2017

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Monsieur les Directeurs Académiques du Val de Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Madame, Monsieur responsable des ESPE - UPEC

*(pour information)*

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classes relais et ULIS

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré du ***VAL de MARNE, SEINE-et-MARNE et SEINE-SAINT-DENIS***

*(pour attribution)*

# AFFICHAGE OBLIGATOIRE

## CIRCULAIRE DRHEE 2016/2017 N° 11

**OBJET : Admission à la retraite des instituteurs et professeurs des Ecoles du premier degré pour la rentrée scolaire 2018 de l'académie de CRETEIL.**

**Réf. : Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par :**
- **Loi n° 2003-775 du 21 août 2003,**
- **Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010,**
- **Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites,**
- **Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant sur le relèvement des bornes d'âge,**
- **Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension.**

**Annexe : demande d'admission à la retraite.**

La mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions a pour conséquence le déploiement de la mise en place de PETREL dans l'académie de CRETEIL.
La D.S.D.E.N. 77 recueillera les départs à la retraite des trois départements de l'académie des personnels du premier degré.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles à l'occasion de la rentrée scolaire 2018.

.../...

Il vous appartient d'en assurer sans délai la diffusion la plus large possible auprès de tous les enseignants (y compris les agents en congé de maladie et maternité) afin que les dossiers parviennent à mes services dans le respect du calendrier ci-après, lequel garantit une mise en paiement des pensions à l'échéance souhaitée.

Pour les enseignants atteignant leur limite d'âge au cours de l'année 2018, il conviendra de contacter **impérativement** les services de la DRHEE 2.
Les instituteurs et professeurs des écoles désirant faire valoir leur droit à pension devront adresser leur demande, selon le modèle joint en annexe, **en double exemplaire par la voie hiérarchique** :

- **au plus tard le 23 septembre 2017** pour un départ au 1er septembre 2018.

- **10 mois au moins avant la date prévue** pour un départ dans le courant de l'année scolaire, qui concerne uniquement les fonctionnaires atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parents d'un enfant atteint d'une invalidité.
  La radiation des cadres pour invalidité est désormais subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

***Pour les départements du 94 et 93, les Inspections de l'Education Nationale transmettront les demandes de retraite directement à la DRHEE 2, DSDEN 77 après avoir apposé leur signature.***

*Le respect de ce calendrier est impératif.*

**J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une simple déclaration d'intention mais constitue un acte mûrement réfléchi.**

Par ailleurs, avant le dépôt de leur demande d'admission à la retraite, les enseignants disposent de la possibilité de solliciter une estimation de leur droit à pension auprès de mes services pour le 77. **Pour les départements du 94 et 93, les simulations sont à demander auprès des services retraites de chaque DSDEN jusqu'au 13/07/2017**.
Cette demande devra être effectuée par écrit ou par mail.
Un relevé de carrière établi en 2017 par la CNAV ou la CARSAT devra être obligatoirement joint (pour l'obtenir, appeler le 39.60 ou consulter sur le site www.retraite.cnav.fr.).

## *I – Procédure relative au traitement des dossiers de demande d'admission à la retraite*

Dès réception de la demande d'admission à la retraite, les personnels concernés recevront à leur adresse personnelle un formulaire EPR 10. Ce document dûment renseigné accompagné des pièces justificatives devra être **transmis à la D.S.D.E.N. service de la DRHEE2 Cité administrative, 20 quai H.Rossignol 77010 Melun cedex, pour le 15 octobre 2017 dernier délai.**

Une attention des personnels est tout particulièrement appelée sur le fait que tout retard pris dans la transmission du dossier de demande d'admission à la retraite ou l'omission des pièces justificatives pourrait avoir une incidence sur son instruction et par suite, sur la date effective de mise en paiement de la pension.

**Je vous rappelle qu'une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.**

.../...

## *II – Âge de départ à la retraite*

| *SERVICES SEDENTAIRES* | | | | *SERVICES ACTIFS* | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Services sédentaires : instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs et professeurs des écoles** | | | | **Services actifs : instituteurs ayant le nombre d'années en actif ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs** | | | |
| **Année de naissance** | **Age de départ à la retraite** | **Limite d'âge** | **Nbre de trimestres pour taux plein** | **Année de naissance** | **Age de départ à la retraite** | **Limite d'âge (instituteurs)** | **Nbre de trimestres pour taux plein** |
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans | 65 ans | 163 | Avant le 01/07/1956 | 55 ans | 60 ans | de160 à 163 |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 163 | du 01/07/1956 au 31/08/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 163 |
| 1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 164 | 01/09 au 31/12/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois | 164 |
| 1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 165 | 01/01 au 31/03/1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 164 |
| 1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 165 | 01/04 au 31/12/1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois | 165 |
| 1955 1956 1957 | 62 ans | 67 ans | 166 | 01/01 au 31/10/1958 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 165 |
| 1958 1959 1960 | 62 ans | 67 ans | 167 | 01/11 au 31/12/1958 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois | 166 |
| 1961 1962 1963 | 62 ans | 67 ans | 168 | 1959 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois | 166 |
| 1964 1965 1966 | 62 ans | 67 ans | 169 | 1960 | 57 ans | 62 ans | 166 |
| 1967 1968 1969 | 62 ans | 67 ans | 170 | 1961 1962 1963 | 57 ans | 62 ans | 167 |
| 1970 1971 1972 | 62 ans | 67 ans | 171 | 1964 1965 1966 | 57 ans | 62 ans | 168 |
| 1973 et après | 62 ans | 67 ans | 172 | 1967 1968 1969 | 57 ans | 62 ans | 169 |

**La condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :**

| *DUREE DES SERVICES ACTIFS* | |
|---|---|
| Avant le 1er juillet 2011 | 15 ans |
| du 1er juillet et 31 décembre 2011 | 15 ans 4 mois |
| 2012 | 15 ans 9 mois |
| 2013 | 16 ans 2 mois |
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

Les personnels concernés par les mesures de relèvement de l'âge et qui souhaiteraient malgré tout partir à la retraite à la rentrée 2018 peuvent déposer leur demande d'admission à la retraite avec jouissance différée. En application de l'article L 921-4 du code de l'éducation, ils seront radiés des cadres à effet au 1er septembre 2018 mais ne percevront leur pension de retraite qu'à compter de la date d'ouverture de leurs droits à pension.

*Les enseignants ayant cotisé auprès d'autres régimes de retraite doivent s'adresser directement aux services compétents, pour obtenir le versement de leur pension en particulier au régime général de la sécurité sociale.*

## *III – CUMUL EMPLOI RETRAITE*

De nouvelles dispositions sur le cumul d'emploi avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur depuis le **1er janvier 2015**.

**IMPORTANT : la reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.**

.../...

Des informations complémentaires sont consultables sur le site de www.pensions.bercy.gouv.fr. (voir la notice sur « le cumul emploi-retraite ») ainsi que sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243.

## *IV – Droit à l'information*

L'estimation indicative globale (E.I.G.) remplace le dossier d'examen des droits à pension (DEDP). Selon le calendrier prévu par décret, le ministère des finances adressera, au cours de l'année 2017, l'E.I.G. aux enseignants nés en : 1952-1957-1962-1967-1972-1977-1982 (tous régimes confondus).

L'EIG permet la mise à jour des comptes individuels retraites. J'attire votre attention sur l'importance que revêt ce document pour l'établissement de vos futurs droits à pension. En effet, les pensions seront liquidées à partir des informations de carrière et personnelles figurant dans le compte individuel retraite de l'agent.

## *V – Remarques*

***Décès d'un enseignant :***

En cas de décès, les ayants cause doivent informer à la D.S.D.E.N au service du pôle retraites DRHEE 2, afin de retirer et renseigner les dossiers suivants :

- DRHEE 2 dossier de pension de réversion,
- DPE dossier pour le capital décès.

Vous pouvez avoir des renseignements complémentaires sur vos droits à pension, en vous rendant sur les sites www.info-retraite.fr ou retraitesdeletat.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

**Patricia GALEAZZI**